



# Réglementation particulière de stationnement et de circulation

N° 2916 / 2024

Délivrée en application des dispositions de l'article 74 de l'arrêté municipal N°1319 du 25 Novembre 1971

Direction Générale Services Techniques  
Direction Adjointe Services Techniques Infrastructures  
Direction Gestion Voirie

Rédacteur : JB

Document transmis à : Police Municipale, Police Nationale, Pompiers, Nettoyement Ville, Taxis, Service Règlementation => BRUIT, Fourrière, RTM Etablissement Interurbain, Transdev, Kéolis, TRAVAUX DE NUIT - DGV, REGIE STATIONNEMENT, Quartier pont de l'arc, Métropole transport, PC DEPLACEMENTS.

|                |  |
|----------------|--|
| DEMANDEUR      | FOSELEV  |
| VOIE CONCERNEE | Avenue PETIT BARTHELEMY N°1                                      |
| MOTIF          | 13. Réglementation circulation et ou stationnement<br>levage gsm |

## REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

| STATIONNEMENT                                      | Du 22/04/24   | à | Au 24/04/24 | à |
|--|---|---|-------------|---|
|  | de 22h00 à 05h00 du lundi au vendredi - 1 nuit dans la periode                      |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction   | sur zone de travaux   |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation   | pour vehicules et engins de l'entreprise  |   |             |   |
| <input type="checkbox"/> Arrêt toléré              |   |   |             |   |
| CIRCULATION  | Du 22/04/24   | à | Au 24/04/24 | à |
|  | de 22h00 à 05h00 du lundi au vendredi - 1 nuit dans la periode                      |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction   | av du petit barthelemy au droit des travaux   |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Réglementation | deviation par l'avenue henri mouret à la charge de l'entreprise - voir observations |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation   | pour vehicules et engins de l'entreprise  |   |             |   |

## OBSERVATIONS

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés en permanence.. L'intervention devra être effectuée conformément au règlement général de voirie en vigueur. La circulation des véhicules et des piétons sera réglementée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale, à la charge et sous la responsabilité du demandeur, conforme aux dispositions du code de la route modifié et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 11 février 2008. En cas de non respect des dispositions énoncées, les services de la ville pourront interrompre, sans préavis, la présente réglementation.. En cas d'urgence et sur simple demande des services de sécurité, d'incendie, de secours ou de police, la circulation devra être rétablie immédiatement.. Les droits éventuels de stationnement devront être acquittés auprès de la Direction Gestion Voirie de la Mairie d'Aix-en-Provence - Accueil situé au 12, rue P et M Curie - Tél : 04 42 91 99 27. Règlement non valable en cas de manifestations ou sur simple demande des services municipaux.. Le maitre d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable la métropole transport et les usagers des incidences de ce chantier sur la circulation des bus.. Le maitre d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les restrictions de circulation et de stationnement.. Le maitre d'ouvrage et l'entreprise devront solliciter au préalable une dérogation à l'arrêté relatif aux bruits de voisinage auprès du SERVICE REGLEMENTATION & POLICE ADMINISTRATIVE (nuisances\_travaux\_nuit@mairie-aixenprovence.fr).. Le maitre d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les nuisances sonores dans le cas de travaux de nuit.

## SIGNALISATION

|  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> A la charge du demandeur     | signalisation et balisage conformes a la reglementation en vigueur |
| <input type="checkbox"/> A la charge de la ville (signalisation) |  |

## MESURES PARTICULIERES REGLES GENERALES D'APPLICATION

**Bornes à baisser**  
Le demandeur devra afficher, de manière parfaitement visible, la présente réglementation.  
**Carés zones piétons**  
La signalisation sera placée IMPERATIVEMENT 24 heures AVANT LA PRISE D'EFFET de la présente autorisation. Elle sera parfaitement visible de jour comme de nuit et disposée en des points judicieusement choisis. Les véhicules qui se trouveront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière. La responsabilité de la ville d'Aix-en-Provence ou des services de Police ne sauront être engagée de quelque manière que ce soit, dans le cas où un accident surviendrait de par la dérogation accordée par le présent document. Le demandeur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la ville d'Aix-en-Provence dans le cas où un accident surviendrait par le présent document et déclare en outre, expressément sur l'honneur, avoir contracté toute assurance utile permettant de garantir les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir à cette occasion.

Aix en Provence le : 17/04/2024

Pour le Maire  
Par délégation l'adjoint  
Eric CHEVALIER





Direction Générale Services Techniques  
Direction Adjointe Services Techniques Infrastructures  
Direction Gestion Voirie

# Réglementation particulière de stationnement et de circulation

N° 2918 / 2024

Délivrée en application des dispositions de l'article 74  
de l'arrêté municipal N°1319 du 25 Novembre 1971

Rédacteur : JB

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Document transmis à : | Police Municipale, REGIE STATIONNEMENT, Quartier pont de l'arc. |
| <b>DEMANDEUR</b>      | <b>Charlotte BONNIER</b>  |
| <b>VOIE CONCERNEE</b> | Avenue JULES FERRY N°29   |
| <b>MOTIF</b>          | 2. Déménagement<br>06 27 13 63 28                               |

## REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

|                      |                    |                |                    |                |
|----------------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|
| <b>STATIONNEMENT</b> | <b>Du 04/05/24</b> | <b>à 09H00</b> | <b>Au 04/05/24</b> | <b>à 16H00</b> |
|----------------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|

|  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction | sur 2 emplacements matérialisés au droit du n°29 de la voie précitée |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation | pour un vl du demandeur sur emplacements précites                    |
| <input type="checkbox"/> Arrêt toléré            |  |

|                    |                    |                |                    |                |
|--------------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|
| <b>CIRCULATION</b> | <b>Du 04/05/24</b> | <b>à 09H00</b> | <b>Au 04/05/24</b> | <b>à 16H00</b> |
|--------------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|

|  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Interdiction              |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Réglementation | ne pas gêner la circulation - voir observations |
| <input type="checkbox"/> Autorisation              |   |

## OBSERVATIONS

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés en permanence.. L'intervention devra être effectuée conformément au règlement général de voirie en vigueur. La circulation des véhicules et des piétons sera règlementée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale, à la charge et sous la responsabilité du demandeur, conforme aux dispositions du code de la route modifié et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 11 février 2008. En cas de non respect des dispositions énoncées, les services de la ville pourront interrompre, sans préavis, la présente réglementation.. En cas d'urgence et sur simple demande des services de sécurité, d'incendie, de secours ou de police, la circulation devra être rétablie immédiatement.. Les droits éventuels de stationnement devront être acquittés auprès de la Direction Gestion Voirie de la Mairie d'Aix-en-Provence - Accueil situé au 12, rue P et M Curie - Tél : 04 42 91 99 27. Règlement non valable en cas de manifestations ou sur simple demande des services municipaux.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable la métropole transport et les usagers des incidences de ce chantier sur la circulation des bus.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les restrictions de circulation et de stationnement.

## SIGNALISATION

|  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> A la charge du demandeur     | IMPRIMER ET AFFICHER LA RÉGLEMENTATION SUR LE TABLEAU DE BORD DU VEHICULE POUR LE CONTROLE DE LA POLICE |
| <input type="checkbox"/> A la charge de la ville (signalisation) |   |

## MESURES PARTICULIERES

|   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Bornes à baisser       |
| <input type="checkbox"/> Feux de signalisation  |
| <input type="checkbox"/> Cartes zones piétonnes |

## REGLES GENERALES D'APPLICATION

**Le demandeur devra afficher, de manière parfaitement visible, la présente réglementation.**

La signalisation devra être mise en place IMPERATIVEMENT 24 heures AVANT LA PRISE D'EFFET de la présente autorisation. Elle sera parfaitement visible de jour comme de nuit et disposée en des points judicieusement choisis. Les véhicules qui se trouveront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière. La responsabilité de la ville d'Aix-en-Provence ou des services de Police ne sauraient être engagée de quelque manière que ce soit, dans le cas où un accident surviendrait de par la dérogation accordée par le présent document. Le demandeur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la ville d'Aix-en-Provence dans le cas où un accident surviendrait par le présent document et déclare en outre, expressément sur l'honneur, avoir contracté toute assurance utile permettant de garantir les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir à cette occasion.

Aix en Provence le : 17/04/2024

Pour le Maire  
Par délégation l'adjoint  
Eric CHEVALIER





# Réglementation particulière de stationnement et de circulation

N° 2921 / 2024

Délivrée en application des dispositions de l'article 74  
de l'arrêté municipal N°1319 du 25 Novembre 1971

Direction Générale Services Techniques  
Direction Adjointe Services Techniques Infrastructures  
Direction Gestion Voirie

Rédacteur : JB

Document transmis à : Police Municipale, Taxis, Service Pluvial, Kéolis, REGIE STATIONNEMENT, Quartier pont de l'arc, PC DEPLACEMENTS.

|                |  |
|----------------|--|
| DEMANDEUR      | RAZEL BEC / Sce Pluvial  |
| VOIE CONCERNEE | Rue LIEUTENANT COLONEL PHILIPPE ERULIN N°13                      |
| MOTIF          | 6. Travaux réseaux divers sans terrassement<br>avaloir à sceller |

## REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

| STATIONNEMENT                                    | Du 24/04/24                              | à | Au 07/05/24 | à |
|--|--|---|-------------|---|
|  | de 08h30 à 16h30 du lundi et vendredi    |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction | sur accotement - sur zone de travaux     |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation | pour véhicules et engins de l'entreprise |   |             |   |
| <input type="checkbox"/> Arrêt toléré            |  |   |             |   |

| CIRCULATION  | Du 24/04/24  | à | Au 07/05/24 | à |
|--|--|---|-------------|---|
|  | de 08h30 à 16h30 du lundi et vendredi  |   |             |   |
| <input type="checkbox"/> Interdiction              |  |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Réglementation | travaux sur accotement ou par demi-chaussée avec alternat manuel par piquets k10 ou par feux si besoin - voir obs. |   |             |   |
| <input type="checkbox"/> Autorisation              |  |   |             |   |

## OBSERVATIONS

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés en permanence.. L'intervention devra être effectuée conformément au règlement général de voirie en vigueur. La circulation des véhicules et des piétons sera règlementée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale, à la charge et sous la responsabilité du demandeur, conforme aux dispositions du code de la route modifié et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 11 février 2008. En cas de non respect des dispositions énoncées, les services de la ville pourront interrompre, sans préavis, la présente réglementation.. En cas d'urgence et sur simple demande des services de sécurité, d'incendie, de secours ou de police, la circulation devra être rétablie immédiatement.. Les droits éventuels de stationnement devront être acquittés auprès de la Direction Gestion Voirie de la Mairie d'Aix-en-Provence - Accueil situé au 12, rue P et M Curie - Tél : 04 42 91 99 27. Règlement non valable en cas de manifestations ou sur simple demande des services municipaux.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable la métropole transport et les usagers des incidences de ce chantier sur la circulation des bus.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les restrictions de circulation et de stationnement.

## SIGNALISATION

|  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> A la charge du demandeur     | signalisation et balisage conformes à la réglementation en vigueur |
| <input type="checkbox"/> A la charge de la ville (signalisation) |  |

## MESURES PARTICULIERES

|   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Bornes à baisser       |
| <input type="checkbox"/> Feux de signalisation  |
| <input type="checkbox"/> Cartes zones piétonnes |

## REGLES GENERALES D'APPLICATION

Le demandeur devra afficher, de manière parfaitement visible, la présente réglementation.

La signalisation devra être mise en place IMPERATIVEMENT 24 heures AVANT LA PRISE D'EFFET de la présente autorisation. Elle sera parfaitement visible de jour comme de nuit et disposée en des points judicieusement choisis. Les véhicules qui se trouveront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière. La responsabilité de la ville d'Aix-en-Provence ou des services de Police ne sauraient être engagée de quelque manière que ce soit, dans le cas où un accident surviendrait de par la dérogation accordée par le présent document. Le demandeur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la ville d'Aix-en-Provence dans le cas où un accident surviendrait par le présent document et déclare en outre, expressément sur l'honneur, avoir contracté toute assurance utile permettant de garantir les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir à cette occasion.

Aix en Provence le : 17/04/2024

Pour le Maire  
Par délégation l'adjoint  
Eric CHEVALIER





# Réglementation particulière de stationnement et de circulation

N° 2925 / 2024

Délivrée en application des dispositions de l'article 74 de l'arrêté municipal N°1319 du 25 Novembre 1971

Direction Générale Services Techniques  
Direction Adjointe Services Techniques Infrastructures  
Direction Gestion Voirie

Rédacteur : JB

Document transmis à : Police Municipale, Police Nationale, Pompiers, Communication Ville, Nettoyement Ville, Taxis, Service Règlementation => BRUIT, Fourrière, RTM Etablissement Interurbain, Collecte des déchets, Transdev, Kéolis, TRAVAUX DE NUIT - DGV, REGIE STATIONNEMENT, Quartier pont de l'arc, Métropole transport, PC DEPLACEMENTS.

|                |   |
|----------------|---|
| DEMANDEUR      | SCRB  |
| VOIE CONCERNEE | Rue PAUL GUIGOU N°1   |
| MOTIF          | 13. Réglementation circulation et ou stationnement<br>démontage grue à tour |

## REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

| STATIONNEMENT                                    | Du 13/05/24   | à | Au 15/05/24 | à |
|--|---|---|-------------|---|
|  | de 20h00 à 06h00 du lundi au vendredi - TRAVAUX DE NUIT |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction | sur zone de travaux                                     |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation | pour véhicules et engins de l'entreprise                |   |             |   |
| <input type="checkbox"/> Arrêt toléré            |   |   |             |   |

| CIRCULATION  | Du 13/05/24  | à | Au 15/05/24 | à |
|--|--|---|-------------|---|
|  | de 20h00 à 06h00 du lundi au vendredi - TRAVAUX DE NUIT  |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Interdiction   | rue paul guigou au droit du n°1  |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Réglementation | déviation avec mise en double sens à l'aide d'hommes trafics chemin moulin de testas - voir obs. |   |             |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation   | pour véhicules et engins de l'entreprise 36 tonnes max., de sécurité et de riverains             |   |             |   |

**OBSERVATIONS**

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés en permanence.. L'intervention devra être effectuée conformément au règlement général de voirie en vigueur. La circulation des véhicules et des piétons sera réglementée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale, à la charge et sous la responsabilité du demandeur, conforme aux dispositions du code de la route modifié et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 11 février 2008. En cas de non respect des dispositions énoncées, les services de la ville pourront interrompre, sans préavis, la présente réglementation.. En cas d'urgence et sur simple demande des services de sécurité, d'incendie, de secours ou de police, la circulation devra être rétablie immédiatement.. Les droits éventuels de stationnement devront être acquittés auprès de la Direction Gestion Voirie de la Mairie d'Aix-en-Provence - Accueil situé au 12, rue P et M Curie - Tél : 04 42 91 99 27. Règlement non valable en cas de manifestations ou sur simple demande des services municipaux.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable la métropole transport et les usagers des incidences de ce chantier sur la circulation des bus.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les restrictions de circulation et de stationnement.. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront solliciter au préalable une dérogation à l'arrêté relatif aux bruits de voisinage auprès du SERVICE REGLEMENTATION & POLICE ADMINISTRATIVE (nuisances\_travaux\_nuit@mairie-aixenprovence.fr).. Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les nuisances sonores dans le cas de travaux de nuit.

## SIGNALISATION

|  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> A la charge du demandeur     | INFORMATION RIVERAINS PAR AFFICHAGE ET BOITAGE, signalisation et balisage conformes a la reglementation en vigueur |
| <input type="checkbox"/> A la charge de la ville (signalisation) |  |

## REGLES GENERALES D'APPLICATION

**MESURES PARTICULIERES**

Le demandeur devra afficher, de manière parfaitement visible, la présente réglementation.  
 La signalisation devra être mise en place IMPERATIVEMENT 24 heures AVANT LA PRISE D'EFFET de la présente autorisation. Elle sera parfaitement visible de jour comme de nuit et disposée en bords à passer.  
 Les véhicules qui se trouveront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière. La responsabilité de la ville d'Aix-en-Provence ou des services de Police ne sauraient être engagée de quelque manière que ce soit, dans le cas où un accident surviendrait de par la dérogation accordée par le présent document. Le demandeur s'engage à contracter une assurance auprès de la ville d'Aix-en-Provence dans le cas où un accident surviendrait par le présent document et déclare en outre, expressément sur l'honneur, avoir contracté toute assurance utile permettant de garantir les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir à cette occasion.

Aix en Provence le : 17/04/2024

Pour le Maire  
Par délégation l'adjoint  
Eric CHEVALIER

